

## DEMANDE D'AIDE AU TITRE DU FONDS D'URGENCE MHE

Mesure pour les commerçants en bestiaux et opérateurs commerciaux de bovins (Mesure aval)

### DESCRIPTION DU DISPOSITIF « ITALIE »

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

---

Les premiers foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE) ont été déclarés en France en septembre 2023 dans des élevages bovins du sud-ouest. Pour éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et assurer une surveillance sanitaire de la zone, des restrictions de mouvements ont été mises en place pour une partie des bovins français (hors bovins à destination d'un abattoir) et, conformément à la réglementation européenne, plusieurs pays européens dont l'Italie ont fermé leur marché à ces animaux. La réouverture du marché italien pour les importations de jeunes bovins destinés à l'engraissement (brouards) a été annoncée dans un communiqué de presse du 12 octobre 2023.

Compte-tenu des restrictions de mouvements mises en place et des pertes économiques liées à l'apparition de la MHE, un fonds d'urgence a été déployé pour indemniser d'une part les éleveurs bovins et ovins, et d'autre part les opérateurs commerciaux en bovins vivants impactés par la fermeture des exportations de bovins vivants à destination de l'Italie et de l'Algérie.

Le dispositif « Italie » de ce fonds d'urgence est mis en place pour compenser une partie des pertes économiques provoquées par la fermeture temporaire du marché italien pour les opérateurs ayant une activité de commercialisation de bovins vivants à destination de l'Italie.

Cette aide est une aide *de minimis* dite « entreprise » au sens de la réglementation européenne (règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »).

#### II – PRECISIONS SUR L'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

---

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises ayant une activité de commercialisation de bovins vivants (quel que soit leur statut, privé ou coopératif) et ayant une activité significative dans un des départements suivants : Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Pour être éligibles, les opérateurs doivent répondre aux critères suivants :

- Critère 1 : spécialisation

Etre une entreprise qui a réalisé au moins 50% de son chiffre d'affaires dans la commercialisation de bovins vivants ou qui a commercialisé au moins 2500 bovins vivants, pour l'ensemble de l'année 2023.

ET

Posséder au moins un centre de rassemblement agréé pour échanges intracommunautaires de bovins dans l'un des départements suivants : Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne.

- Critère 2 : baisse d'activité

Justifier d'une baisse du nombre de broutards (bovins de moins de 12 mois) exportés en Italie durant la **période de référence du 19 septembre au 31 décembre 2023** par rapport à la même période de 2022

Le demandeur devra attester que cette baisse d'activité est uniquement liée à la MHE (par une attestation comptable, voir IV.4).

---

### III – MONTANT ET MODE DE CALCUL DE L'AIDE

---

Les indemnisations sont versées aux opérateurs éligibles sur la base d'un forfait d'un montant de 60€ appliqué au nombre de broutards (bovins de moins de 12 mois) définis comme « n'ayant pas pu être envoyés en Italie entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023 ».

**Ce nombre de broutards est calculé en effectuant la différence entre le nombre total d'animaux exportés figurants sur les certificats sanitaires (TRACE) édités pour des bovins de moins de 12 mois exportés en Italie entre le 19 septembre 2022 et le 31 décembre 2022 et le nombre total d'animaux exportés figurants sur les certificats sanitaires (TRACE) édités pour des bovins de moins de 12 mois exportés en Italie entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.**

Les certificats sanitaires TRACE doivent être signés par la DD(ETS)PP et/ou par un vétérinaire officiel privé.

Un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide déposées au titre du dispositif « Italie » et du dispositif « Algérie » (objet d'une notice séparée), un dépassement des crédits disponibles apparaît au regard des montants éligibles pour la mise en œuvre de la mesure aval du présent fonds d'urgence.

**SEUIL :** le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif est de 1 000 € par entreprise, avant éventuel plafonnement budgétaire. Aucune aide n'est versée si le montant d'aide n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

**PLAFOND :** conformément au règlement *de minimis* entreprise, le montant total des aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche perçues par une entreprise unique au cours des trois dernières années est limité à 300 000€, avant éventuel plafonnement budgétaire. Ce plafond est porté à 750 000 € dans le cas où le demandeur a bénéficié d'aides *de minimis* SIEG.

Le plafond individuel susmentionné s'applique à l'entreprise unique quel que soit le nombre d'entreprises liées au sens de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) 2023/2831. Le cas échéant il convient de prendre en considération toutes les aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche octroyées aux entreprises liées.

## IV - OU ET COMMENT DEPOSER SON DOSSIER

---

La demande d'indemnisation est saisie sur la plateforme « Démarches simplifiées » à l'adresse ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-aide-au-titre-du-fonds-d-urgence-mhe-pou>

Ce télé-service est ouvert jusqu'au 20 août à 23h59.

### 1 – Le demandeur s'identifie par son numéro SIREN.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN. Dans le cas où le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, en indiquant le SIRET du siège.

### 2 – Il renseigne les informations sur l'entreprise

- ✓ Raison sociale
- ✓ Adresse du siège social de l'entreprise
- ✓ Nom, prénom, téléphone et adresse mail de la personne à contacter
- ✓ Numéro SIRET
- ✓ Le numéro d'agrément, le numéro d'enregistrement par l'établissement départemental de l'élevage (numéro EDE) et les coordonnées du/des centre(s) de rassemblement de l'entreprise agréé(s) pour échanges intracommunautaires de bovins et situé(s) dans un des départements suivants : Ariège, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Tarn, Tarn-et-Garonne.

### 3 – Il indique ses références bancaires

- ✓ Son numéro IBAN
- ✓ Il joint son RIB

### 4 – Le demandeur fournit les pièces justificatives

- Attestation comptable établie en utilisant le modèle-type (annexe 2 de la présente notice) pour le compte du demandeur par un commissaire au compte ou un expert-comptable permettant de justifier :
  - o la part de chiffre d'affaires de l'entreprise dans le commerce de bovins vivants en 2023 OU du nombre de bovins commercialisés par l'entreprise sur l'année 2023 ;
  - o le nombre de broutards (bovins de moins de 12 mois) envoyés en Italie par l'entreprise entre le 19 septembre 2022 et le 31 décembre 2022, au regard des certificats sanitaires TRACE édités sur cette période ;
  - o le nombre de broutards (bovins de moins de 12 mois) envoyés en Italie par l'entreprise entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023, au regard des certificats sanitaires TRACE édités sur cette période ;
  - o que la perte présentée est uniquement liée à la fermeture du marché italien suite à l'apparition de la MHE sur le territoire français ;

- Un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET, SIREN et la raison sociale de chaque société ou engagement à n'avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne) certifié (cachet et signé) par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ;
- Certificats sanitaires TRACE, signés par DD(ETS)PP et/ou un vétérinaire officiel privé, de l'ensemble des bovins de moins de 12 mois exportés en Italie entre le 19 septembre et le 31 décembre 2023 ;
- Certificats sanitaires TRACE, signés par DD(ETS)PP et/ou un vétérinaire officiel privé, de l'ensemble des bovins de moins de 12 mois exportés en Italie entre le 19 septembre et le 31 décembre 2022 ;

Pour la fourniture des certificats sanitaires, il sera possible de fournir une liste des certificats sanitaires, présentant le nombre d'animaux sur la période mentionnée et attestée par une DD(ETS)PP.

Le demandeur pourra fournir tout autre document non mentionné ci-dessus pour justifier sa demande.

Attention, seuls les dossiers complets peuvent être validés et seuls les dossiers validés sont admissibles.

## **5 – Le demandeur déclare ses aides « de minimis »**

L'aide forfaitaire sera versée dans le cadre du règlement (UE) 2023/2831 dit règlement *de minimis* entreprise.

Ce règlement prévoit que le montant total des aides *de minimis* octroyées par un État membre à une entreprise unique (hors aide *de minimis* SIEG) ne peut excéder 300 000 EUR sur une période de trois ans. Cette période doit être appréciée sur une base glissante : pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides *de minimis* octroyées au cours des trois dernières années<sup>1</sup>. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

- ✓ Il certifie être informé des règles afférentes à ce régime d'aide ;
- ✓ Il indique le montant total des aides *de minimis* déjà perçues ou demandées au cours des 36 derniers mois (y compris les aides *de minimis* agricole dans le cas d'entreprises uniques ayant également une activité d'élevage) ;
- ✓ Il joint le formulaire de déclaration d'aides *de minimis* complété et signé (annexe 1 de la présente notice) ;
- ✓ Si son entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG, il joint le formulaire de cumul des aides *de minimis* complété et signé (annexe 1 bis de la présente notice).

---

<sup>1</sup> Par exemple, si l'aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (c'est à dire 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

## 6 – Le demandeur valide sa demande

- ✓ Il certifie être mandaté pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- ✓ Il certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le formulaire et les pièces jointes ;
- ✓ Il s'engage à respecter les critères d'éligibilité du présent dispositif ;
- ✓ Il s'engage à ne déposer qu'une seule demande d'aide dans le cadre du présent dispositif ;
- ✓ Il s'engage à conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- ✓ Il s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi ;
- ✓ Il autorise la DRAAF à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés ;
- ✓ Il clique sur Déposer le dossier

**ANNEXE 1**  
**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

**à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »**

**Je suis informé(e)** que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

**J'atteste sur l'honneur :**

**A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :**

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
<b>Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus</b>		<b>Total (A) =</b>	<b>€</b>

**B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :**

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la demande	Montant demandé
<b>Total (B) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà demandés mais pas encore reçus</b>		<b>Total (B) =</b>	<b>€</b>

<sup>1</sup> Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

**C) demander, dans le présent formulaire,** une aide relevant des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

<b>Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire</b>	<b>(C) =</b>	€
------------------------------------------------------------------	--------------	---

<b>Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>de minimis</i> entreprise</b>	<b>(A)+(B)+(C) =</b>	€
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------	---

**Dates de la demande d'aide**

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides *de minimis* entreprise sur **les trois ans**. Par exemple, si l'aide *de minimis* entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant **du 30/04/2021 au 30/04/2024**.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)
- ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

**Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.**

## ANNEXE 1 bis

**Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG)**

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a reçu des « **aides *de minimis* agricole** » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement *de minimis* agricole ») :

**J'atteste sur l'honneur :**

**D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents** la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* agricole » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>1</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides <i>de minimis</i> agricole</b>		<b>Total (D) =</b>	<b>€</b>

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture** au titre desquelles elle a reçu des « **aides *de minimis* pêche** » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

<sup>1</sup> Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

**J'atteste sur l'honneur :**

**E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :**

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche</b>		<b>Total (E) =</b>	<b>€</b>

<b>Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 2 bis</b>	<b>[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =</b>	<b>€</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les trois ans. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG) au titre duquel elle a reçu des « aides de minimis SIEG » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de minimis SIEG ») :**

**J'atteste sur l'honneur :**

**F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis SIEG » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :**

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) <sup>2</sup>	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
<b>Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG</b>		<b>Total (F) =</b>	<b>€</b>

<b>Total des montants des aides <i>de minimis</i> entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1 bis</b>	[(A)+(B)+(C)]+ (D)+(E)+(F) =	€
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* **sur les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

**Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.**

## NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

### **1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé**

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié<sup>1</sup>),

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans la **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié<sup>2</sup>),

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « *de minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

**doivent remplir, en plus de l'annexe 2, l'annexe 2 bis.**

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

### **2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise**

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

**\*En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

**\*En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

### **3. Notion « d'entreprise unique »**

**Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées.** Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou

---

<sup>1</sup> Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* agricole ».

<sup>2</sup> Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement *de minimis* pêche »

- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

#### **4. Entreprises en difficulté**

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

#### **5. Autres précisions**

**Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ?** La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

**Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel** (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.